

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-12-04-005 EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2020
fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres,
portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles

(Echéance du 1^{er} novembre 2020)

Le Préfet de la Drôme,

Vu les dispositions du Code Rural, Livre IV, Titre 1 - Statut du fermage et du métayage, et notamment les articles L.411-11, L.411-12 et les articles R.411-1, R.411-3, R.411-5 et R.414-1, R.414-2 du Code Rural,
Vu l'arrêté préfectoral n°6343 du 29 octobre 1997 portant statut juridique des baux ruraux applicable au 1^{er} novembre 1997, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°02-2102 du 7 mai 2002, n°05-5073 du 14 novembre 2005, n°05-5732 et n° 5733 du 15 décembre 2005, n°07-5598 du 15 novembre 2007,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011343-0001 du 9 décembre 2011 portant statut juridique des baux ruraux applicable aux baux nouveaux et aux baux renouvelés, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30 novembre 2012,
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-12-17-002 du 17 décembre 2018 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-001 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Mme NUTI Isabelle, Directrice Départementale des Territoires,
Vu la décision n°26-2020-08-21-009 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
Vu les arrêtés ministériels du 8 avril 2020 relatifs au rendement à l'hectare de certains vins d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 2019,
Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux consultée par voie dématérialisée le 30 novembre 2020,
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
PÊCHES	0,68 €/kg	300 kg	1 500 kg	15 kg	10,20 €
POIRES	0,36 €/kg	340 kg	1 700 kg	17 kg	6,12 €
POMMES	0,37 €/kg	400 kg	2 000 kg	20 kg	7,40 €
ABRICOTS BARONNIES ET CANTON DE GRIGNAN	0,63 €/kg	100 kg	500 kg	5 kg	3,15 €

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
ABRICOTS RESTE DU DÉPARTEMENT	0,63 €/kg	200 kg	1 000 kg	10 kg	6,30 €
NOIX	2,60 €/kg	60 kg	300 kg	3 kg	7,80 €
OLIVES : Contrats conclus avant l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30/11/2012	2,78 €/kg	33 kg	165 kg	1,650 kg	4,59 €
OLIVES : Contrats conclus à compter du 30/11/2012 en application de l'arrêté préfectoral n°2012335-0019 du 30/11/2012	2,78 €/kg	46 kg	230 kg	2,30 kg	6,39 €

Article 3

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus préalablement à l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié, est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	10,93 €/d°hl	20 d°hl	100 d°hl	1 d°hl	10,93 €
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	13,48 €/d°hl	18 d°hl	90 d°hl	0,90 d°hl	12,13 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR »	8,50 €/d°hl	20 d°hl	100 d°hl	1 d°hl	8,50 €
VIN SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE)	5,85 €/d°hl	18 d°hl	90 d°hl	0,90 d°hl	5,26 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,18 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	14,16 €

Article 4

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus en application de l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié, et les nouveaux baux et contrats renouvelés en application de l'arrêté préfectoral n°2011343-001 du 9 décembre 2011 modifié est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR du POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	136,61 €/hl	1,6 hl	8 hl	0,080 hl	10,93 €
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	175,22 €/hl	1,4 hl	6,90 hl	0,069 hl	12,09 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR »	100,27 €/hl	1,7 hl	8,50 hl	0,085 hl	8,52 €
VIN A.O.C. CROZES-HERMITAGE	412,98 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	30,97 €
VIN SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE)	72,51 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	5,44 €
VIN AVEC INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (EX VINS DE PAYS)	82,89 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	6,22 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,18 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	14,16 €

Article 5

La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme (Boulevard Vauban 26000 VALENCE),
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture (DGPE, Service Compétitivité et performance environnementale, S/D Performance environnementale et valorisation des territoires, Bureau Foncier - 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP), si votre réclamation n'a pu être réglée au niveau de l'administration préfectorale.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de GRENOBLE - 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef du Service Agriculture

Dominique CHATILLON

